

DEPARTEMENT

des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° 102/2023

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

RM/AB/LD

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2023 par l'entreprise **SOBECA** 745, rue Georges Claude ZI Les Milles 13852 Aix-en-Provence, représentée par M. BOURRAS Maxime m.bourras@sobeca.fr 07.62.31.33.28 pour le compte d'Enedis, relative à des travaux de raccordement au réseau électrique du restaurant « La Nonna » situé avenue de Violési,

Vu la permission de voirie départementale n° 2023-D8n-GARDAN-1-AOTECH-1 544 AVR D 2022/G

Considérant que pendant les travaux il convient de réglementer provisoirement la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **SOBECA** est autorisée à travailler sur chaussée en fort empiètement afin de réaliser les travaux sus-cités sur l'avenue de Violési, entre le rond-point où se trouve le centre commercial Super U et l'avenue de la Babirole, et sur l'impasse perpendiculaire à l'avenue de Violési au droit du n°817.

La durée probable des travaux est de **20 jours**, hors intempéries et autres aléas de chantier, sur une période allant du **lundi 30 octobre au vendredi 1^{er} décembre 2023, de 8h00 à 18h00 pour les travaux de jour et de 21h00 à 5h00 pour les travaux de nuit.**

En dehors de cette plage horaire, l'exécution de travaux est interdite, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 5h00 sur l'avenue de Violési, entre l'avenue de la Babirole et le rond-point où se trouve le centre commercial Super U, dans le sens descendant uniquement, sous réserve de la mise en place des déviations avant toute interdiction à la circulation. Celle-ci sera rendue libre aux usagers motorisés de 5h00 à 21h00.

Article 3 : L'accès des riverains à leur propriété, doit être maintenu en permanence. Seule est autorisée une fermeture de voie très momentanée, le temps d'une exécution rapide de travaux nécessitant l'emprise totale de la voie, et sous réserve d'avoir prévenu au préalable les riverains concernés.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules et engins affectés au chantier.

Article 5 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant la(les) voie(s) en chantier. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 6 : La signalisation temporaire de chantier liée à ces travaux doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. Elle doit être mise en place avant tout commencement de travaux et entretenue tout au long de l'opération par l'entreprise SOBECA.

Article 7 : La chaussée ou les accotements, sont rendus libres, propres et exempts de tous déchets à la fin du chantier.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 20 octobre 2023


Richard MALLIÉ

